

## L'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées

**Lorsque le lieu de vie adapté au projet et à la situation d'une personne en situation de handicap se révèle être un établissement médico-social, des règles particulières vont trouver à s'appliquer qui vont avoir une incidence sur son patrimoine et ses ressources.**

### Ce que dit la loi

C'est l'article L.355-5 du code de l'action sociale et des familles qui précisent les règles qui doivent s'appliquer : *« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ainsi que du montant de la prime mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale ; 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. ».*

### Ce qu'en pense notre expert

Le mécanisme de l'aide sociale est mise en œuvre en cas d'accueil en foyer d'hébergement, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé. Il ne concerne pas l'accueil en maison d'accueil spécialisé qui relève de l'assurance maladie.

Il est décliné en trois temps distincts :

1. Contribution prioritaire de la personne hébergée elle-même sur une assiette de ressources élargie comprenant les intérêts capitalisés sur les livrets et placements financiers.
2. Constitution d'une créance d'aide sociale pouvant être garantie par la prise d'une hypothèque.
3. Récupération au décès de la personne hébergée, plafonnée à la valeur de son patrimoine.

### Ce qu'il faut savoir

Les règles de l'aide sociale pour les personnes handicapées demeurent plus favorables que celles en vigueur pour les personnes âgées. Dans la plupart des cas, elles continuent à s'appliquer pour les personnes handicapées avançant en âge et accueillies en EHPAD.

La loi elle-même prévoit de nombreuses possibilités d'exonération de contribution aux frais d'hébergement et de récupération de l'aide sociale : rente-survie, épargne-handicap, donation, testament.

**Le recours à une aide sociale à l'hébergement rend nécessaire une analyse globale du patrimoine familial afin d'assurer dans les meilleures conditions l'avenir de la personne en situation de handicap, de ses proches et du patrimoine familial.**

[Je souhaite des informations complémentaires](#)

[Je souhaite être contacté\(e\) par votre expert](#)